

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS  
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 6 AVRIL 2020**

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue à huis clos, le 6 avril 2020 à 20 heures au centre administratif, 8, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; étaient présents : Mme Sandrine Reix, M. Alain Fortier, M. Jean Lachance, Mme Élisabeth Leclerc, M. Jean Lapointe et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean-Claude Pouliot, maire.

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services Sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos.

EN CONSÉQUENCE, le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos.

Ordre du jour

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ACCEPTATION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAL**
  - 2.1. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 MARS 2020**
- 3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
  - 5.1. AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT 2020-367 DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DE S TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENTS POUR L'ANNÉE 2020**
  - 5.2. PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2020-367 DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DE S TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENTS POUR L'ANNÉE 2020**
  - 5.3. SOMMES EXCÉDENTAIRES EMPRUNT 8 ET 9**
  - 5.4. DÉPÔT RAPPORT FINANCIER ANNÉE 2019**
  - 5.5. MANOIR MAUVIDE-GENEST**

- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 6.1. ENTENTE DE SERVICE AVEC MUSIC GROOVE MOTION**
  - 6.2. REPORT DU COLLOQUE PROVINCIAL SUR LE SAUVETAGE 2020**
  - 6.3. ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS**
  - 6.4. ACHAT DE LUMIÈRE D'URGENCE**
  
- 7. TRANSPORT ROUTIER**
  - 7.1. DÉNEIGEMENT CÔTE LAFLEUR**
  
- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
  - 8.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-370 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**
  - 8.2. PROLONGEMENT D'ÉGOUT – PHASE 2 – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**
  
- 9. URBANISME**
  - 9.1. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ - LOT 64-P, 65-P ET 69-P**
  - 9.2. DÉROGATION MINEURE - 180, CHEMIN DU MUGUET**
  
- 10. LOISIRS ET CULTURE**
  - 10.1. SUBVENTION DE LA CORPORATION DES BÉNÉVOLES DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ALPHONSE-BONENFANT**
  - 10.2. ACHAT D'UNE FRITEUSE AU GAZ PROPANE**
  
- 11. CORRESPONDANCE**
  
- 12. VARIA**
  - 12.1. ACHAT DE 2 TAPIS DE PÉTANQUE**
  - 12.2. DEMANDE À LA SURETÉ DU QUÉBEC**
  
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
  
- 14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2020-04-73

**1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Élisabeth Leclerc appuyé par M. Alain Létourneau et résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**2. ACCEPTATION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAL**

2020-04-74

**2.1. Acceptation du procès-verbal du 2 mars 2020**

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 2 mars 2020 soit accepté tel que présenté.

Adopté l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**

**4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**

2020-04-75

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu :

**QUE** le paiement des comptes totalisant 380 131.03\$ soit autorisé ;

**QUE** le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

**5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**5.1. AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT 2020-367 DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DE S TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENTS POUR L'ANNÉE 2020**

Avis de motion est donné par Mme Sandrine Reix, suivi de la présentation du projet de modification de règlement et annonçant l'intention du conseil de modifier le règlement numéro 2020-367, à une séance ultérieure.

**5.2. PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2020-367 DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DE S TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENTS POUR L'ANNÉE 2020**

2020-04-76

**CONSIDÉRANT QUE** la présente pandémie cause des problèmes financiers aux familles ainsi qu'aux entreprises locales ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut tenter d'aider ses résidents et qu'elle ne veut pas freiner le développement économique de sa municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Élisabeth Leclerc appuyé par Mme Sandrine Reix et résolu de modifier le règlement 2020-367 de la façon qui suit :

- L'article 2 est remplacé par le texte suivant :  
« Qu'un taux d'intérêt de 12% par année, calculé quotidiennement, soit appliqué pour tout compte en souffrance à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans du 1<sup>er</sup> janvier au 14 mars 2020. »  
« Qu'un taux d'intérêt de 5% par année, calculé quotidiennement, soit appliqué pour tout compte en souffrance à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans du 15 mars au 31 décembre 2020. » ;
- Le versement exigible à l'article 3 du 3 juin 2020 est reporté au 4 août 2020 ;
- Le versement exigible à l'article 3 du 6 octobre 2020 est reporté au 7 décembre 2020 ;
- Le point 2 de l'annexe « A » se référant au taux de taxe catégorie des non résidentiels et industriels est annulé.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

### 5.3. SOMMES EXCÉDENTAIRES EMPRUNT 8 ET 9

2020-04-77

**CONSIDÉRANT QU'**il y a des sommes excédentaires pour l'emprunt #8 et l'emprunt #9 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alain Fortier appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'appliquer le solde disponible des règlements d'emprunt fermé au service de la dette des emprunts correspondant à 2 234.72\$ pour l'emprunt #8 et à 2 236.83\$ pour l'emprunt #9.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

### 5.4. DÉPÔT RAPPORT FINANCIER ANNÉE 2019

Conformément à l'article 176.1 du code municipal, le rapport financier pour l'année 2019, audité par la firme Mallette S.E.N.C.R.L. et associés, est déposé comme suit :

Revenus	1 704 911 \$
Affectation surplus	115 325 \$
Charges	1 874 125 \$
Remboursement dette à long terme	170 800 \$
Investissements	417 739 \$
Excédent net	193 050 \$

2020-04-78

#### 5.5. MANOIR MAUVIDE-GENEST

**CONSIDÉRANT QUE** la Société de Développement de la Seigneurie Mauvide Genest est en défaut de paiement des sommes suivantes ;

2017 : 5 665.58 \$

2018 : 5 775.51 \$

2019 : 5 634.38 \$

Intérêts au 31 mars 2020 : 3 760.42 \$

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est en droit de recouvrer ses taxes impayées ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'autoriser notre procureur à faire le nécessaire afin d'amener ce dossier devant la cour appropriée.

Adopté à la majorité des conseillers (ère) présent(e)s.

#### 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-04-79

##### 6.1. ENTENTE DE SERVICE AVEC MUSIC GROOVE MOTION

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité recevra le colloque provincial sur le sauvetage 2020 et qu'il y aura des spectacles;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lachance et résolu d'autoriser la directrice générale à signer le contrat avec la compagnie Music Groove Motion au montant de 2 500.00 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-04-80

##### 6.2. REPORT DU COLLOQUE PROVINCIAL SUR LE SAUVETAGE

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaitait organiser un colloque provincial sur le sauvetage le 26 et 27 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la pandémie actuelle interdit les rassemblements ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite que cet événement se déroule sur son territoire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu de reporter le colloque provincial sur le sauvetage à l'été 2021. La directrice générale est par cette résolution autorisée à modifier les contrats déjà signé afin de changer les dates de l'événement au 2 et 3 juillet 2021.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-04-81

### 6.3. ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRES

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens, contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile et le Code municipal :

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a signé une entente pour 3 ans avec la CROIX-ROUGE à la résolution 2019-04-58 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alain Létourneau appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu d'autoriser le paiement de la contribution pour l'année 2020-2021 de 213.01\$ pour Entente aux sinistrés couvrant la période d'avril 2020 à mars 2021.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-04-82

### 6.4. ACHAT DE LUMIÈRE D'URGENCE

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a fait l'achat d'un nouveau véhicule municipal ;

**CONSIDÉRANT QUE** le camion municipal doit être équipé d'équipement de sécurité tel que lumières et flèches ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alain Fortier appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'abroger la résolution 2020-03-65 et d'autoriser la directrice générale à signer la soumission de P.E.S. Canada Inc. au montant de 9 443.35\$ excluant les taxes. Un montant de 7 000.00 \$ sera pris à l'excédent non affecté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

## 7. TRANSPORT ROUTIER

2020-04-83

### 7.1. DÉNEIGEMENT CÔTE LAFLEUR

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente hors cours n'est toujours pas signée à ce jour;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité octroyait le contrat de déneigement à la signature de l'entente par toutes les parties;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu d'abroger la résolution 2020-01-15 qui a pour sujet le déneigement de la Côte Lafleur.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

## 8. HYGIÈNE DU MILIEU

### 8.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-370 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

2020-04-84

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a écrit un modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout des municipalités du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les normes environnementales ont changé depuis 2006;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lachance et résolu d'adopter le *Règlement numéro 2020-370 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans* et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Article 1 - Objet**

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

##### **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout.

##### **Article 3 – Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;

2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

4° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;

5° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

7° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

8° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;

9° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

#### **Article 4 – Symboles et signes**

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

1° « µ » : micro-;

2° « °C » : degré Celsius;

3° « DCO » : demande chimique en oxygène;

4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;

5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;

6° « L » : litre;

7° « m, mm » : mètre, millimètre;

8° « m<sup>3</sup> » : mètre cube;

9° « MES » : matières en suspension.

### **SÉGRÉGATION DES EAUX**

#### **Article 5 – Réseau d'égout séparatif**

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;

3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1er janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.



Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 14 et 17 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

#### **Article 6 – Réseau d'égout unitaire**

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

#### **Article 7 – Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal dès que les opérations commerciales recommencent.

### **PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

#### **Article 8 – Cabinet dentaire**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

La municipalité doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du manufacturier.

#### **Article 9 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont,

avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

La municipalité doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

#### **Article 10 - Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

La municipalité doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

#### **Article 11 - Entreprises dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

La municipalité doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

### **REJET DE CONTAMINANTS**

#### **Article 12 - Contrôle des eaux des établissements industriels**

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

### **Article 13 – Broyeurs de résidus**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

### **Article 14 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);

2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

### **Article 15 – Raccordement temporaire**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

### **Article 16 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire**

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes

maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

#### **Article 17 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

#### **Article 18 – Rejet à partir d'une citerne mobile**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

### **DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS**

#### **Article 19 – Déclaration de l'événement**

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

#### **Article 20 – Déclaration complémentaire**

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

### **SUIVI DES EAUX USÉES**

#### **Article 21 – Mesures de suivi**

La municipalité étant responsable des appareils de prétraitement des eaux pour les entreprises concernées par les articles 8 à 11, une compagnie externe d'entretien des équipements est requise.

Cette compagnie est tenue de faire la vérification de l'efficacité de l'équipement selon l'utilisation de l'entreprise et l'entretien des appareils de prétraitement selon la fréquence minimale suivante : début mai, mi-juillet et début octobre de chaque année.

#### **Article 22 – Rapport des analyses de suivi**

La compagnie tenue de faire l'entretien des équipements de prétraitement des établissements doit transmettre à la municipalité un rapport du travail effectué.

Lorsque le rapport indique une non-conformité, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit identifier la raison de la non-conformité et inclure un plan des mesures qui seront mises en

place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

#### **Article 23 – Dispositions d'application**

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de l'entretien ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

### **FACTURATION**

#### **Article 24 – Facturation des coûts**

La municipalité étant responsable du contrat de service, une facturation sera produite à tous les établissements concernés par les articles 8 à 11. La facturation sera répartie selon les coûts réels payés par la municipalité selon le travail effectué dans chaque établissement.

### **INSPECTION**

#### **Article 25 – Pouvoirs d'inspection**

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, à toute heure raisonnable (entre 7 et 19 heures), pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **Article 26 – Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;

2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

#### **Article 27 – Constat d'infraction**

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 28 – Dispositions abrogatives et transitoires**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2006-257 (relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans) ainsi que tout règlement, partie de

règlement, toute résolution, toute politique et partie de politique portant sur le même objet et qui serait incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

**ANNEXE 1**  
**TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À**  
**L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES**  
**CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES**  
**INSTANTANÉES**

N°	Contaminant	Norme maximale
	<b>CONTAMINANTS DE BASE</b>	
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fonderies) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C <sub>10</sub> à C <sub>50</sub>	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C

N°	Contaminant	Norme maximale
	<b>CONTAMINANTS INORGANIQUES</b>	<b>mg/L</b>
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H <sub>2</sub> S)	1

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95-50-1)	200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : <b>Liste 1</b> (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : <b>Liste 2</b> (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60
44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200

N°	Contaminant	Norme maximale
	<b>CONTAMINANTS ORGANIQUES</b>	<b>µg/L</b>
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300
<b>NOTES</b>		
<p>A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.  B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés.  C : Dosés par colorimétrie.  D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8 TCDD (WHO, 2006).  E : La <b>liste 1</b> contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Benzo[a]anthracène</li> <li>• Benzo[a]pyrène</li> <li>• Benzo[b]fluoranthène</li> <li>• Benzo[k]fluoranthène</li> <li>• Chrysène</li> <li>• Dibenzo[a,h]anthracène</li> <li>• Indéno[1,2,3-c,d]pyrène</li> </ul> <p><i>Remarque</i> : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou du benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.</p>		
<p>La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c]anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.  F : La <b>liste 2</b> contient les 7 HAP suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acénaphène</li> <li>• Anthracène</li> <li>• Fluoranthène</li> <li>• Fluorène</li> <li>• Naphtalène</li> <li>• Phénanthrène</li> <li>• Pyrène</li> </ul> <p>G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.</p>		

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-04-85

## 8.2. PROLONGEMENT D'ÉGOUT - PHASE 2 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité avait un montant à ne pas excéder en 2018 et que les travaux n'ont pas pu avancer selon la prévision ;

**CONSIDÉRANT QUE** la charge de travail pour l'année 2019 était beaucoup plus élevée à la suite de plusieurs découvertes dans le sol ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu d'autoriser un budget supplémentaire à Construction Polaris CMM Inc. au montant de 111 043.85\$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.



## **9. URBANISME**

### **9.1. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – LOT 61, 62, 63, 64-P, 65-P, 67, 68 ET 69-P**

**2020-04-86**

**ATTENDU QUE** la demande d'aliénation par Josette Boucher et Fernand Pouliot en faveur de la Ferme Milisle Enr, des terres au Nord-Ouest de la rivière des lots 61, 62, 63, 64-P, 65-P, 67, 68 et 69-P.

**ATTENDU QUE** cette demande a pour objet l'approbation de leur dossier ;

**ATTENDU QUE** la présente demande est conforme au règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**une autorisation n'altérerait pas le potentiel agricole des lots avoisinants ;

**ATTENDU QU'**une autorisation n'altérerait pas les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;

**ATTENDU QU'**une autorisation n'aurait pas de conséquences sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ;

**ATTENDU QU'**une autorisation n'aurait pas de contraintes ni d'effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;

**ATTENDU QU'**il existe d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture ;

**ATTENDU QU'**il y a des espaces disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité et hors de la zone agricole ;

**ATTENDU QU'**une autorisation n'altérerait pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ;

**ATTENDU QU'**une autorisation n'aurait pas d'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la Municipalité et dans la région ;

**ATTENDU QU'**une autorisation n'aurait pas d'effet sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;

Il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu que le conseil municipal avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) de son appui de la demande d'autorisation en faveur de la Ferme Milisle Enr, située au 4487, Chemin Royal, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-04-87

## 9.2. DÉROGATION MINEURE – 180, CHEMIN DU MUGUET

**CONSIDÉRANT QUE** la demande présentée pour la construction d'un garage avec une remise attenante ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est dérogatoire selon l'article 69 du règlement de zonage 2005-239 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande à l'unanimité au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Alain Létourneau, appuyé par Mme Sandrine Reix et il est résolu que la demande de dérogation mineure relative à la construction d'un garage avec une remise attenante au 180, Chemin du Muguet soit acceptée.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

## 10. LOISIRS ET CULTURE

### 10.1. SUBVENTION DE LA CORPORATION DES BÉNÉVOLES DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ALPHONSE-BONENFANT

2020-04-88

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Jean Lachance et résolu de donner un montant de 100.00 \$ à cet organisme qui s'implique étroitement dans le milieu de vie des personnes âgées du Centre d'hébergement Alphonse-Bonenfant.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

### 10.2. ACHAT D'UNE FRITEUSE AU GAZ PROPANE

2020-04-89

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu d'autoriser l'achat d'une friteuse au gaz propane au montant de 995.00\$ excluant les taxes. Ce montant sera pris dans l'excédent non affecté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

## 11. CORRESPONDANCE

## 12. VARIA

### 12.1. ACHAT DE 2 TAPIS DE PÉTANQUE

2020-04-90

Il est proposé par Mme Sandrine Reix, appuyé par M. Jean Lapointe et résolu d'autoriser l'achat de 2 tapis de pétanque au montant de 1 703.20 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s

2020-04-91

**12.2. DEMANDE À LA SURETÉ DU QUÉBEC**

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Jean Lachance et résolu de faire une demande au gouvernement afin de décaler la date de paiement du 1<sup>er</sup> versement de la Sureté du Québec puisque la municipalité n'aura pas reçu les revenus de taxes des citoyens.

Adopté à la majorité des conseillers (ères) présent(e)s

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucun courriel n'a été transmis à la municipalité pour la période de question

**14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

La levée de l'assemblée est proposée par Mme Élisabeth Leclerc, il est 21h20.

Le maire Jean-Claude Pouliot atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

-----  
Jean-Claude Pouliot, maire

-----  
Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 6 avril 2020; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 6 avril 2020.

-----  
Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.